

(N° 67.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1890.

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour
l'exercice 1890 (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. VERCRUYSE.

MESSIEURS,

Le projet du budget primitif, présenté pendant la session de 1888-1889,
s'élevait à fr. 16,799,052
Le projet de budget révisé pour 1889 s'élevait à 16,934,052
soit une différence en moins pour 1890 de. fr. 135,000

Cette diminution provenait notamment d'une économie de 71,250 francs
sur les prévisions du service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de
passage, permise par la situation satisfaisante des ouvrages d'art des voies
navigables, et d'une économie de 109,400 francs sur les travaux d'entretien
et dépenses d'administration des ports, côtes, etc., due aussi à la situation
satisfaisante des ouvrages des ports et de la côte.

Le projet de budget révisé pour 1890 s'élève à. fr. 16,896,157
Le projet de budget primitif s'élevait à 16,799,052
soit une augmentation de fr. 97,125

(*) Budget n° 119, VII (session de 1888-1889).

Amendements du Gouvernement, n° 5, VII.

(*) La section centrale, présidée par M. VAN WANBEKE, était composée de MM. HARDY,
DE SMET DE NAEYER, DECLERCQ, VERCRUYSE, D'ANDRIMONT et VAN CLEEMPUTTE.

Cette augmentation comprend entre autres postes une somme de 20,000 francs introduite par la Législature, lors de la discussion du dernier budget; une somme de 7,900 francs pour permettre au Gouvernement d'intervenir pour une plus large part dans les sommes allouées par les règlements provinciaux pour l'amélioration de l'espèce bovine; une somme de 30,000 francs introduite par la Législature pour frais de conférences agricoles et horticoles, enseignement agricole moyen et primaire; une somme de 13,000 francs destinée à faire face aux dépenses des services d'inspection et de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique.

Le projet de budget révisé, de 1890, présente néanmoins sur le projet révisé, de 1889, une différence en moins de 87,873 francs.

Le dépouillement des procès-verbaux des différentes sections a signalé les points suivants :

A la 3^e section un membre émet le vœu de voir établir en Belgique, à l'instar de ce qui se fait en France, un garde meuble destiné à la conservation des objets, ornements, décors, etc., devant servir aux fêtes et cérémonies publiques.

Plusieurs membres recommandent la reprises des ventes par l'État.

Un membre exprime le vœu que le Gouvernement augmente les subsides aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

A la 5^e section un membre exprime le désir qu'il soit opéré des réductions sur les frais de route alloués à l'inspecteur des écoles professionnelles.

Le même membre réclame une plus large répartition du subside de 200,000 francs affecté à l'organisation et à l'entretien de ces mêmes écoles.

Un membre désire savoir quelle suite a été donnée à la question soulevée antérieurement au sujet du cumul de certains fonctionnaires.

Un membre préconise l'achat et la revente des étalons par le Gouvernement qui devrait prendre des mesures conservatoires pour éviter les fraudes.

Un membre attire l'attention sérieuse du Gouvernement sur la nécessité de reconstituer les races bovines de chacune des provinces belges.

Un membre estime que les frais d'analyse pour les engrais et les denrées agricoles doivent être réduits au minimum et que le délai réclamé pour faire ces analyses devrait être diminué.

Un membre réclame la prompt exécution des travaux suivants :

1^o Construction d'un quai de 160 mètres, à utiliser par les habitants du pays de Waes, sur la rive gauche de l'Escaut, à la Tête de Flandre;

2^o Assèchement et assainissement des polders wasiens pour la construction d'un canal receillant à la côte quatre les eaux découlants du plateau supérieur.

3^o Chemin de fer de Saint-Nicolas à Hoboken. Le tablier du pont serait

à une hauteur de 17 mètres au dessus du niveau du fleuve, de façon à laisser complètement libre le mouvement de la navigation.

4° Achèvement de la ligne d'Anvers à Bruxelles par Londerzeel, si instamment demandé.

5° Construction d'une route de deuxième classe de Tamise à Cruybeke (1^{re} section), de Cruybeke à la Tête de Flandre (2^e section) plus tard.

6° Redressement de la route d'Anvers à Gand à travers la ville de Saint-Nicolas, depuis la rue du Kokkelbeek jusqu'au hameau du Moulin.

7° Reprise par l'État du canal appartenant à la commune de Stekene; élargissement et approfondissement du dit canal, de façon à lui donner les dimensions du Moervaert.

8° Amélioration de la navigabilité du Moervaert notamment en opérant des travaux de dragage très urgents au point de jonction du Moervaert et du canal d'Exaerde.

9° Amélioration au cours de la Durme entre Lokeren et Hamme.

10° Prolongement du quai le long de la Durme à Lokeren sur la rive gauche.

11° Travaux à Lokeren pour empêcher la marée montante d'inonder le bassin de la Leide.

12° Prompte mise en adjudication de la section si longtemps inachevée de la route de Waesmunster à Beveren par Haasdonck.

Nous reviendrons sur quelques-unes de ces observations aux articles auxquels elles se rapportent.

L'ensemble du Budget a été adopté à l'unanimité par la 5^e et la 8^e section, de même que par la 1^{re}, 2^e, 4^e et 6^e, dans lesquelles aucune observation n'a été faite.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Adopté sans observation.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Adopté sans observation.

CHAPITRE III.

AGRICULTURE.

La section centrale se plait tout d'abord à reconnaître la voie large et nouvelle dans laquelle est entrée le Gouvernement pour favoriser le relèvement de l'agriculture.

Un ensemble de mesures concourt au même but : tantôt c'est de l'ensei-

gnement agricole qu'il s'agit, et le Gouvernement présente à la Chambre un projet de loi spécial où est organisé l'exercice de la médecine vétérinaire et l'enseignement agricole proprement dit; tantôt c'est la propagation des améliorations agricoles qui est en jeu, et un arrêté royal (du 18 octobre 1889) vient réorganiser les comices agricoles, les sociétés provinciales et le conseil supérieur d'agriculture.

Profitant de la revision des règlements provinciaux pour l'amélioration de l'espèce chevaline, le Ministre, après avoir consulté les intéressés, se décide à envoyer une circulaire aux gouverneurs pour les prier d'insister pour que l'expertise des étalons soit déclarée obligatoire, et affirme qu'il prend à sa charge la dépense des primes de conservation.

Partout nous voyons le Gouvernement, soit faire des efforts par lui-même, soit encourager l'initiative privée par voie de subsides.

La section centrale ne peut qu'encourager le Gouvernement à continuer sa haute intervention, surtout par le deuxième mode : l'octroi de subsides ; elle estime que c'est à l'initiative privée qu'il importe de se manifester et que, sans restreindre le rôle de l'État, il lui appartient surtout de soutenir les généreux efforts particuliers.

L'examen des articles a mis en lumière les points suivants :

ART. 8. *Ingénieurs agronomes.* — Un membre voudrait que les ingénieurs agronomes de l'État fussent autorisés à donner des cours dans les écoles professionnelles d'agriculture. Il cite des cas où cette autorisation officielle a été refusée. Les renseignements pris par la section centrale permettent d'affirmer que non seulement cette autorisation est donnée, mais que l'organisation de ces cours est faite et qu'ils sont imposés aux ingénieurs agronomes.

ART. 11. *Améliorations de la race chevaline.* — Nous avons vu que le Gouvernement prenait à sa charge les dépenses résultant des primes de conservation et que l'expertise des étalons est de fait déclarée obligatoire. C'était, comme on le sait, dans les provinces d'Anvers et de Liège que l'obligation d'expertiser n'existait pas. M. le Ministre De Bruyn justifia cette double mesure, dans la réunion du 17 juin dernier, dans les termes suivants : « le Gouvernement ne veut pas imposer sa volonté, mais, puisqu'il paie la » plus grande part, il a bien le droit de demander aux provinces d'avoir » égard à ses recommandations en acceptant des dispositions générales de » nature à profiter au pays entier. »

Une troisième mesure se rapporte à la question des surprimes : il s'agit de donner une destination à la somme de 20,000 francs mise à la disposition du Gouvernement. La Société nationale des éleveurs belges a proposé dans un travail remarqué de les distribuer par zones ; le Gouvernement s'est rallié à cette proposition, et a attribué 5,000 francs de surprime à chacune des quatre zones dans lesquelles le pays a été divisé.

La section centrale verrait volontiers le Gouvernement et les provinces augmenter les primes, mais elle ne saurait engager l'État à acheter des

étalons lui-même. Si c'est pour les garder, l'expérience a démontré tous les abus de ce système, et l'on comprend que l'éta lonnier auquel appartient le cheval en aura un tout autre soin que s'il était le simple détenteur d'un étalon appartenant à l'État; si c'est pour les revendre, là encore les abus sont à craindre, car c'est offrir au-dessous du prix de revient un cheval dont la conservation sera d'autant moins soignée que son remplacement est plus facile.

S'intéressant à la *restauration des différentes races bovines belges*, la section centrale a demandé au Gouvernement de bien vouloir lui communiquer l'ensemble des mesures prises par les administrations provinciales dans ce but.

Le Gouvernement a répondu :

« Par une circulaire du 17 juin 1885, adressée à MM. les Gouverneurs des provinces, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics annonçait son intention d'intervenir, à partir de 1886, dans les frais d'exécution des règlements provinciaux qui seraient pris pour l'amélioration des races bovines.

» A cette époque, plusieurs provinces étaient dépourvues de dispositions réglementaires sur cette matière. Actuellement, dans toutes, on a voté un règlement.

» Sauf ceux votés par les conseils provinciaux d'Anvers et de Liège, ces règlements prescrivent la défense aux propriétaires et détenteurs de laisser servir à la monte publique les taureaux qui n'ont pas été approuvés par une commission d'expertise.

» Dans les provinces précitées, les pouvoirs provinciaux n'admettent pas le contrôle des reproducteurs, les commissions d'expertise se bornent à déclarer les taureaux propres au service de la monte.

» Tous les règlements indistinctement instituent, dans chaque canton ou circonscription territoriale équivalente, des concours en faveur des propriétaires des meilleurs reproducteurs. Le nombre de primes pour chaque concours varie, suivant les provinces, de deux à cinq, et leur valeur de 30 à 200 francs.

» Les dépenses, en 1888, se sont élevées à la somme globale de fr. 74,242-44 se répartissant comme suit :

	Part de l'État.	Part des provinces.
» Anvers. fr.	2,550 »	2,350 »
» Brabant	1,984 84	1,984 84
» Flandre occidentale. . .	4,500 »	7,142 »
» Flandre orientale . . .	5,000 »	15,107 76
» Hainaut	6,853 25	6,853 25
» Liège	4,000 »	13,551 »
» Limbourg	2,292 75	2,292 75
» Fr.	24,980 84	49,261 60

» Le Gouvernement a sollicité au budget de 1890 la somme nécessaire

pour pouvoir, à partir de cette année, intervenir jusqu'à concurrence de la moitié dans les dépenses à résulter de l'exécution des règlements provinciaux.

» Indépendamment des dépenses ci-dessus, plusieurs provinces assument à charge de leur budget une part des frais d'acquisition en Angleterre de reproducteurs de la race Shorthorn (Durham).

» Une circulaire ministérielle du 29 juin 1889 a décidé que, tout en ne proscrivant pas d'une manière absolue l'introduction de reproducteurs de races étrangères, achetés au moyen de deniers publics, le Gouvernement s'attachera désormais avant tout à encourager l'amélioration de l'espèce bovine en suivant la voie dans laquelle les provinces se sont aujourd'hui engagées sans exception.

» Les shorthorns acquis en Angleterre étaient vendus publiquement, et la différence entre les prix de vente et la somme d'achat était supportée moitié par l'État, moitié par les provinces.

» En 1889, il a été encore acquis dans ces conditions :

» 6 taureaux pour la province de Brabant ;	
» 6 — — — Flandre occidentale ;	
» 4 — — — Namur.	

» Les provinces ont eu à payer de ce chef :

» Province de Brabant fr.	3,041 »
— Flandre occidentale	3,072 »
— Namur	1,972 »
et l'État fr.	8,085 »

» La province de Luxembourg achète presque chaque année, pour être vendus dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, un certain nombre de taureaux de race hollandaise et de race croisée Shorthorn-Condrosienne. De ce chef, la province et l'État ont dépensé chacun, en 1889, la somme de 1,121 francs.

» De son côté, la province de la Flandre occidentale introduit, chaque année, sur les ressources exclusives de son budget, quelques reproducteurs de la race flamande (Cassel) qu'une commission spéciale achète dans le Nord de la France.

» Enfin, le règlement provincial de Liège stipule qu'il est mis annuellement à la disposition de la députation permanente un crédit de 25,000 francs, pour l'achat de reproducteurs de l'espèce bovine destinés à être revendus dans la province. »

ART. 13. *Concours agricoles et horticoles.* — Tout le monde est d'avis que ces concours sont de la plus grande utilité. Dans l'arrêté royal qui réorganise les comices agricoles, un chapitre spécial leur est consacré. On y prévoit des concours locaux organisés par un ou deux comices et les

concours généraux organisés chaque année dans l'une des cinq régions agricoles par une ou deux sociétés provinciales d'agriculture. Il y est parlé de l'organisation des jardins et des champs d'essai.

La section centrale s'intéresse tout particulièrement aux concours de culture et les recommande au Gouvernement en prenant exemple sur ce qui s'est fait récemment pour les vergers. Lors de ce concours un programme complet fut élaboré et des primes en argent, des médailles et des diplômes furent distribués. Un jury fut formé parmi les hommes spéciaux : ils firent plusieurs visites et dressèrent procès-verbal de leurs observations. Des instructions indiquant les matières sur lesquelles l'attention du jury devait être principalement appelée furent remises à chaque membre. La distribution des récompenses fut une fête solennelle.

Ce sont là des stimulants nouveaux et puissants, tant pour nos cultivateurs que pour nos propriétaires agronomes.

ART. 14. *Laboratoires agricoles.* — L'intérêt des cultivateurs est de voir le prix des analyses agricoles aussi bas que possible, à l'effet d'en user largement, mais il y a aussi l'intérêt des chimistes qui ne sont pas fonctionnaires de l'État.

Faut-il que, grâce aux subsides de l'État, des provinces et des sociétés, le prix des analyses descende au dessous du prix de revient et tue tous les laboratoires privés ?

D'un autre côté, le nombre des chimistes de l'État est insuffisant.

La section centrale, d'accord avec l'Association belge des chimistes, recommande un moyen d'augmenter le nombre des laboratoires agricoles sans bourse délier : il suffit de placer sous le contrôle du Gouvernement les chimistes privés, qui d'ailleurs ne demandent ni subside ni traitement, et d'établir l'unification du prix des analyses.

La section centrale insiste pour que le Gouvernement veille à ce que le délai indiqué pour les analyses soit encore diminué et rendu le plus bref possible.

ART. 15. *École vétérinaire de Cureghem.* — La section centrale, reprenant un point signalé dans l'une des sections, a fait au Gouvernement la question suivante :

« L'arrêté modifiant les dispositions relatives au casuel du personnel de l'école vétérinaire de Cureghem a-t-il été pris, et quelle est en ce moment la situation de l'aumônier ? »

La réponse a été :

» L'article 22 de l'arrêté royal organique de l'école vétérinaire stipule, qu'après le prélèvement des frais de l'enseignement pratique donné en dehors de l'établissement et des frais de gestion de la caisse spéciale du minerval, le restant en caisse sera réparti, à titre de minerval, entre le

directeur, les professeurs et les répétiteurs, d'après les règles établies par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

» Cet arrêté doit être modifié dans ses bases par suite de la suppression de l'internat de l'école et en prévision de la diminution du taux de la rétribution scolaire à payer annuellement par les élèves.

» Cette modification pourra se faire en même temps que sera révisé l'arrêté organique de l'école, en exécution des dispositions qui font l'objet du projet de loi de réorganisation de l'enseignement vétérinaire, actuellement soumis à la Législature.

» Provisoirement, c'est-à-dire pour l'année 1889 et en attendant la révision générale du règlement, le Gouvernement a l'intention de répartir le minerval entre les membres du personnel enseignant, d'après les bases suivies antérieurement, sans que la part de chacun dépasse le montant de ce qui a été alloué pour 1888 ⁽¹⁾.

» Il n'y a plus d'aumônier à l'école vétérinaire. Ces fonctions ont été supprimées comme conséquence de la suppression de l'internat.

École de médecine vétérinaire de l'État. — Répartition du minerval entre les membres du personnel enseignant.

BASES DE LA RÉPARTITION fixées par l'arrêté ministériel du 14 juillet 1885.	MINERVAL ACCORDÉ EN					DIFFÉRENCES PRESQUÉES pour l'année 1889 si l'on maintenait l'ancienne répartition sans réserves.	MINERVAL proposé pour 1889.
	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.		
Au directeur : deux parts. . . .	2,500	2,204	2,486	3,554	3,443	8,600	3,443
A chaque professeur : une part. .	1,170	1,102	1,228	1,767	2,722	4,300	2,722
A chaque répétiteur : demi part avec maximum de 500 francs.	500	500	500	500	500	500	666.66

ART. 20. *Enseignement agricole.* — L'honorable rapporteur du Budget de l'an dernier disait : « L'enseignement agricole a pris dans ces derniers temps » des développements considérables. L'œuvre de la vulgarisation scientifique » entreprise par le Gouvernement a été poussée avec sagesse et succès, » mais il n'en est pas moins vrai qu'elle n'est pas complète et qu'il reste » d'importants progrès à réaliser. »

L'un de ces progrès, un des plus grands peut-être, ressortira de l'adoption du projet de loi présenté à la Chambre et qui modifie les lois du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, et du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole.

(1) 3,443 francs au directeur ; 2,722 francs aux professeurs.

Le Gouvernement n'a pas jugé à propos d'abolir ces lois, bonnes d'ailleurs, mais de les compléter d'après les besoins actuels.

Il a rapporté à la loi de 1850 sur la médecine vétérinaire tout ce qui concerne l'enseignement de cette science. Il a révisé le programme d'études et d'examens, et y a établi la disposition si désirable que, pour être admis en qualité d'élève à l'école vétérinaire de l'État, il faut être porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles. Il a relevé ainsi non seulement les études mais la profession vétérinaire elle-même.

La loi de 1860 est modifiée dans ce sens qu'elle ne s'occupe plus que de l'enseignement agricole. Elle consacre comme établissements d'instruction agricole fondés par l'État, outre un institut d'enseignement supérieur, trois écoles moyennes pratiques d'agriculture et d'horticulture placées à Gand, à Vilvorde et à Huy.

Autrefois on a pu soutenir que l'enseignement moyen agricole était peu utile, que les bons praticiens ne manquaient pas en Belgique et que les fils de cultivateurs avaient peut-être des occupations plus nécessaires que celles de fréquenter les écoles. Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître la nécessité d'initier aux procédés de l'agriculture rationnelle les fils de fermiers et les petits propriétaires qui forment la plus grande masse et qui ne sont, le plus souvent, pas assez fortunés pour suivre les études agricoles supérieures.

La loi de 1860 avait eu surtout en vue de favoriser l'horticulture, qui semblait devoir être maintenue à un certain niveau. Les écoles de Gand et de Vilvorde ont donné de bons résultats. Elles renferment des professeurs capables, et l'adjonction des cours d'agriculture se fera sans peine et sans grands frais.

Les programmes seront les mêmes, mais il est à penser que chaque établissement gardera son caractère propre. Gand, placé au centre de la culture des plantes et des fleurs, sera surtout horticole; Vilvorde continuera à exceller dans l'arboriculture, et Huy s'occupera sans doute d'agriculture proprement dite.

Outre les écoles créées par l'État, des subsides seront donnés pour les cours et les écoles d'enseignement agricole et horticole établis par les communes, les provinces, des sociétés et des particuliers qui acceptent le programme du Gouvernement.

De sorte que l'enseignement de l'État sera organisé sérieusement, mais la liberté de l'enseignement sera sauvegardée. Toute personne pourra se présenter aux examens et obtenir les grades sans distinction du lieu où elle aura étudié et de la manière dont elle aura fait ses études.

La section centrale applaudit à ces mesures qui auront pour résultat d'organiser l'enseignement agricole de la manière suivante :

1° L'enseignement supérieur sera donné à l'institut agricole de Gembloux, entretenu par l'État, et dans les écoles supérieures libres. (L'enseignement supérieur vétérinaire est classé séparément comme nous l'avons vu);

2° L'enseignement moyen sera donné dans les trois écoles moyennes de

l'État et dans les écoles moyennes libres à subsidier par l'État si elles acceptent ces conditions ;

3° L'enseignement primaire sera donné dans les écoles d'adultes, dans les cours des écoles moyennes, dans les conférences des agronomes. Cette partie de l'enseignement est l'objet de tous les soins de l'honorable Ministre, qui en prépare en ce moment la réorganisation ;

4° L'enseignement spécial sera donné dans les écoles de laiterie, de fromagerie, de pisciculture, etc., créées par les communes ou des sociétés, et subsidiées par l'État.

A l'article 20, la section centrale a demandé au Gouvernement de lui donner la nomenclature :

« a) *Des écoles moyennes officielles et libres* qui reçoivent un subside, ayant en vue de pourvoir aux frais d'organisation d'un cours agricole ?

» b) *Des écoles professionnelles agricoles* inspectées qui sont subsidiées.

» Elle a insisté pour connaître le montant du subside de chacune d'elles. »

Voici la réponse :

« *Écoles moyennes de l'État.*

» A. Par arrêté ministériel du 23 octobre 1889, des cours élémentaires d'agronomie ont été institués dans vingt-huit écoles moyennes de l'État et dans un athénée royal.

» Les conférenciers sont désignés par le Gouvernement et reçoivent une indemnité sur les budgets des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

» *Écoles moyennes libres.*

» Des subsides de 750 francs ont été accordés à chacune des écoles ci-après, pour la création de cours identiques à ceux qui existent dans les établissements officiels, mais avec la condition que les cours soient donnés par des agronomes agréés par l'administration :

» 1° A l'école moyenne libre de Ninove ;

» 2° Au collège Saint-Vincent, à Eecloo ;

» 3° — Saint-Joseph, à Beauraing ;

» 4° A l'institut des frères de la charité, à Selzaete.

» B. *Écoles professionnelles agricoles.*

» Indépendamment de l'institut agricole de Gembloux, le Gouvernement a annexé, à titre provisoire, une section agricole à l'école moyenne de l'État, de Huy. Cette section pourra être transformée en une école spéciale après le

vote de la loi sur l'enseignement agricole actuellement à l'ordre du jour de la Chambre.

» Le Gouvernement a également compris dans ce projet de loi une proposition ayant pour objet de transformer les écoles d'horticulture de Gand et de Vilvorde en écoles comprenant aussi l'enseignement de l'agriculture pratique.

» *Les écoles libres* subsidiées par l'État qui ont aussi le programme de l'enseignement agricole et soumises à l'inspection officielle sont actuellement au nombre de quatorze. L'intervention de l'État atteint en moyenne un tiers de la dépense réelle, établie d'après des budgets réguliers. Chaque école est placée sous le patronage d'un comité.

» Le tableau ci-contre indique quels sont ces établissements et donne l'importance du subside qui est alloué sur le Trésor public. »

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	SUBSIDE ANNUEL.	SUBSIDE de premier établissement accordé OU PROMIS.
École d'agriculture de Mont s/Marchienne.	5,000	»
— du collège de Leuze	5,000	»
— du collège de Belle-Vue, à Dinant	5,000	»
— du collège Saint-Joseph, à Virton	5,000	5,000
— du collège de Carlsbourg	2,500	»
— du collège Saint-Jean-Berchman, à Avelghem. . .	2,000	»
— du collège des Joséphites, à Grammont.	2,000	»
— du collège Saint-Henri, à Deynze	2,000	»
— du collège de Sotteghem	2,000	2,500
— du collège de Waremmme	2,000	2,000
— du collège Saint-Joseph, à Hasselt.	2,000	»
— du collège Saint-Materne, à Tongres.	2,000	»
— annexée aux écoles primaires adoptées de Thielt .	1,000	1,000
— de la commune d'Ellezelles	1,000	1,000

Un membre fait remarquer qu'on oblige les inspecteurs des écoles professionnelles à se déplacer sans motifs, il voudrait que ces déplacements ne se fassent qu'après une demande précise et justifiée. On comprend cependant, d'autre part, que l'an dernier, alors que s'essayaient entre autres plusieurs écoles ménagères, le Ministre n'ait pas pu refuser de les inspecter sauf à revenir maintenant à l'inspection trimestrielle.

ART. 24. *Eaux et forêts.* — Un membre se fait l'écho de l'opinion qu'une grande différence existe entre l'aménagement des forêts domaniales en Belgique, et en Allemagne, et que celles-ci rapportent beaucoup plus que celles-là.

La section centrale pose au Gouvernement une première question :

« Que rapportent les forêts de l'État? Qu'a-t-on fait en vue du repeuplement de ces forêts ? »

La réponse a été :

« D'après la statistique de 1888, la valeur des produits forestiers proprement dits s'est élevée à 911,699 francs, délivrances usagères comprises. En raison des nouveaux aménagements adoptés, qui tendent notamment à la production de pièces de plus fortes dimensions, les produits de ces forêts ne feront que s'accroître dans un temps donné.

» On continue, bien entendu, au fur et à mesure des exploitations, le repeuplement des vides. A l'instar de ce qui se pratique en Allemagne, on essaye la culture de certaines essences exotiques spécialement recommandées. Le repeuplement des fagnes est terminé dans la forêt de Saint-Michel. Il se poursuit dans l'Hertogenwald; en ayant soin, toutefois, de ne pas assainir de trop grandes surfaces à la fois, afin d'éviter les crues d'eau subites et le retour des plaintes qui se sont produites il y a quelques années.

» L'administration s'efforce également de regarnir la vaste brèche causée par l'incendie de 1887.

La section centrale pose une deuxième question : .

« N'y a-t-il pas lieu de modifier le recrutement des employés des eaux et forêts? Quelles sont actuellement les garanties qu'ils présentent? »

Le Gouvernement a répondu :

« L'arrêté du recrutement des agents forestiers exige :

» a) Le diplôme d'ingénieur agricole avec les 5/5 des points en économie forestière;

» b) Un stage de six mois environ entre l'enseignement technique du 1^{er} et du 2^e degré;

» c) Le diplôme de sortie d'une école forestière supérieure de France ou d'Allemagne, que les élèves belges doivent fréquenter pendant un an et demi;

» d) Un stage de trois ans au moins au bureau d'un chef de cantonnement;

» e) La nécessité de l'examen professionnel subi à l'expiration du stage.

» Par suite notamment des modifications profondes, survenues dans le programme des études à Nancy, il entre dans les intentions du Gouvernement de reviser prochainement le mode actuel de recrutement, en renforçant encore les garanties de capacité, bien que, de l'aveu même de M. le sous-directeur de l'école de Nancy, les dernières recrues se soient distinguées d'une manière toute spéciale. »

La section centrale recommande le système de l'adjudication par lots pour l'exploitation des bois.

ART. 26. *Pisciculture.* — La section centrale désire savoir du Gouvernement quelles suites ont été données aux mesures préconisées dans la réponse que le Gouvernement a faite sur ce point, en 1888, et spécialement sur : 1° la mise à l'étude d'un projet de règlement international entre la Hollande, la France et la Belgique pour la pêche et la propagation du saumon; 2° la confection des cartes de nos fleuves, rivières et ruisseaux; 3° la destruction des loutres; 4° la revision de l'arrêté royal pris en exécution de la loi sur la pêche.

La réponse a été :

« I. L'arrêté royal pris pour l'exécution de la loi sur la pêche a été révisé le 15 mai 1889. Cette revision a eu surtout pour objet de rendre la surveillance des cours d'eau plus efficace, de faciliter la circulation des poissons migrateurs et de lever une partie des interdictions en faveur du pêcheur à la ligne.

» II. Le 9 juillet 1889, a été promulgué un arrêté royal instituant une prime de 10 francs par tête pour la destruction des loutres. Depuis cette date. 181 primes ont été allouées, ce qui fait ressortir suffisamment l'opportunité et l'importance de la mesure.

» III. Les pourparlers ou négociations pour la réglementation de la pêche du saumon entre la Hollande, la France et la Belgique pour la Meuse, à l'instar de ce qui s'est fait pour le Rhin, sont sur le point d'aboutir.

» Les délégués de ces pays doivent se réunir en juin prochain, à La Haye, afin d'arrêter les bases d'une convention internationale. Dès que celle-ci sera conclue, l'administration aura à se préoccuper de la construction de passes ou échelles à poissons aux différents barrages de la Meuse.

» L'exemple du grand-duché de Luxembourg prouve que, la libre circulation rétablie et des déversements aidant, le saumon reparaitra dans nos eaux en nombre tel, que son prix sera à la portée de toutes les bourses.

» IV. La confection de la carte de notre réseau aquatique est sur le point d'être terminée. Elle renseignera d'une manière complète les barrages et établissements industriels qui entravent la migration des poissons et contribuent à la pollution des eaux.

» En attendant les mesures qui en seront la conséquence, l'arrêté royal du 15 mai dernier assure, comme il est dit plus haut et dans la mesure du possible, le libre parcours du poisson. D'un autre côté, des ordres ont été donnés aux agents forestiers pour qu'ils signalent toutes les infractions à l'article 27 de la loi du 7 mai 1877 et les portent à la connaissance des autorités chargées de les réprimer.

» V. Des déversements d'alevins continuent à être effectués dans la partie haute comme dans la partie basse du pays; on a soin de les limiter aux cours d'eau non pollués et suffisamment surveillés.

» L'écrevisse, qui a disparu presque totalement de nos cours d'eau, va également faire l'objet de certains repeuplements, à partir de 1890. »

CHAPITRE IV.

INDUSTRIE.

La section centrale félicite le Gouvernement de l'encouragement qu'il a donné *aux expositions en 1889*.

La première en date a été l'exposition des moyens et appareils préventifs des accidents du travail qui s'est tenue à Berlin. A la suite des événements de 1886, alors que l'Allemagne semblait ne pas rendre justice à nos concitoyens comme ils le méritaient, il y avait à établir l'exactitude des situations et à montrer que les industriels belges, au moins tout autant que les Allemands, ont souci de la santé, du bien-être et de la vie de leurs ouvriers.

L'exposition de Berlin était l'occasion qui se présentait ; le Gouvernement l'encouragea et, grâce à un subside de 15,000 francs, quatre-vingt seize exposants belges y ont pris une part sérieuse à côté des Allemands et des Autrichiens.

Il s'agissait d'une exposition de plans de photographies, de modèles et d'appareils fort ingénieux. On voulait comparer la reproduction de ces appareils ou la description des mesures de sécurité dont l'expérience avait suggéré l'emploi aux chefs d'industrie.

Dans ce tournoi humanitaire, la participation de la Belgique a été telle qu'elle a mérité les félicitations de l'Empereur Guillaume II lui-même. Le comité exécutif s'est signalé par son dévouement et, quoique les distinctions aient été très rares, la Belgique en a largement recueilli sa part proportionnelle.

La deuxième exposition fut le remarquable concours universel célébré à Paris, auquel la Belgique a contribué si grandement et où au milieu des splendides produits de toutes les nations, elle a su avec tant de succès faire distinguer les siens.

Un million, dit-on, de Belges sont allés à Paris, rendre hommage aux efforts de nos 1,595 exposants. Le jury international a reconnu les mêmes efforts, en honorant la Belgique d'un total de 1,026 distinctions pour l'industrie, parmi lesquelles 64 grands prix et 248 médailles d'or.

Le Gouvernement demanda et obtint de la Législature un subside de 600,000 francs et y ajouta tout son concours moral. Aussi ne fut-ce pas seulement dans l'industrie que la Belgique se distingua, elle obtint les mêmes succès dans les arts, dans les sciences sociales, dans les concours agricoles et horticoles, et même dans ceux des animaux vivants.

La réception qui nous fut faite tant par les Autorités que par tous les Français fut en rapport avec notre participation. Les deux pays en garderont le meilleur souvenir. Puissent-ils s'en rappeler surtout lorsque sous peu nous aurons à renouveler nos traités de commerce. Puissent-ils se rappeler que nos intérêts ressemblent à nos sympathies et qu'ils sont communs.

Une récente cérémonie a terminé cette grande œuvre. C'est en présence des Ministres, des hauts fonctionnaires et de l'élite de la nation qu'il a été donné au comité exécutif de rendre compte de sa mission par l'organe de

son commissaire général et que la proclamation des récompenses a eu lieu.

Sa Majesté a daigné relever cette solennité en recevant au palais les patrons et les ouvriers et en leur remettant lui-même les insignes de leurs décorations.

La section centrale fait des vœux pour que le même succès couronne l'exposition de Londres qui se prépare en ce moment.

Elle espère que le Gouvernement l'encouragera aussi par un large subside. Autrefois, c'était toujours au Gouvernement que l'on s'adressait. A Berlin comme à Paris on a reconnu les avantages de l'initiative privée, subsidiée ou encouragée seulement par l'État.

Il faut reconnaître qu'il y a eu beaucoup d'expositions, ces derniers temps. C'est à nos industriels à comprendre et à peser les avantages qu'ils peuvent retirer d'une exposition spéciale faite à Londres.

A l'article 28 la section centrale a demandé au Gouvernement :

« Quelles sont les mesures prises dans le courant de 1889 à l'effet de favoriser *l'enseignement de la fabrication du beurre et du fromage* ?

» a) Dans la région flamande;

» b) Dans la région wallonne? »

On a répondu :

« Dans le but de former des maîtresses de laiterie, le Gouvernement a envoyé, au commencement de l'année 1889, deux jeunes filles, une Flamande et une Wallonne, à l'école pratique de laiterie et de fromagerie Coëtlogon, en Bretagne. Les places de deuxième et quatrième qu'elles ont obtenues aux examens de sortie, et le rapport qu'elles ont adressé à M. le Ministre de l'Agriculture permettent de croire qu'elles ont tiré grand profit de leur mission.

» A leur retour, ces jeunes filles ont fait, lors du concours de Courtrai, des démonstrations publiques de fabrication de fromages mous et ont prouvé qu'il serait aisé d'introduire en Belgique l'industrie des fromages de luxe pour laquelle nous sommes tributaires de l'étranger.

» Avant de se consacrer à la vulgarisation des principes de la laiterie rationnelle, il était utile aux jeunes laitières de visiter les principaux centres d'industrie laitière du royaume, afin de s'y rendre compte des méthodes suivies aujourd'hui et d'étudier les améliorations à y introduire. Le rapport qu'elles ont présenté à M. le Ministre sur leur voyage en Belgique mérite une mention particulière.

» Le Département de l'Agriculture désirant organiser une école de laiterie le plus tôt possible, tout en évitant des frais d'installation, s'est proposé d'ouvrir sans retard des cours dans la laiterie de M. Jurdant-Haxhe, à Soumagne, à une lieue de Herve. Cette laiterie comprend toutes les installations modernes pour la fabrication du beurre. Elle est également outillée pour la fabrication du fromage de Herve. Il suffirait de mettre à la disposition des maîtresses quelques instruments à main pour compléter le matériel néces-

saire à leur enseignement. Les comices de Herve et de Verviers sont très favorables à ce projet du Département.

» Lorsque l'on aura trouvé dans les Flandres une installation à la hauteur de l'enseignement de la laiterie moderne, l'institutrice flamande pourra y ouvrir des cours.

» Il est à remarquer que l'école de laiterie de Soumagne ne serait qu'une école temporaire. Lorsque les filles des cultivateurs des environs seraient suffisamment instruites, l'école serait transportée dans un autre centre, si toutefois elle y trouve des installations appropriées.

» Des négociations ont été poursuivies pour l'érection d'une école de laiterie dans la Flandre occidentale.

» Plusieurs laiteries coopératives ont été créées sur divers points du pays. Celles-ci ne poursuivant pas un but d'enseignement, n'ont pu être subsidiées.

» Comme les années précédentes, il s'est donné un certain nombre de conférences spéciales sur la laiterie en divers endroits (50). Ces conférences seront rendues plus attrayantes et plus pratiques par la démonstration que pourront faire dorénavant les conférencières, le Gouvernement étant en négociation pour obtenir les instruments nécessaires à l'érection de petites laiteries. »

La section centrale prie le Gouvernement de lui donner la nomenclature :

- » 1° *Des écoles professionnelles :*
- » a) Créées par l'État avec le concours des communes ;
- » b) Dues à l'initiative privée et subsidiées par l'État ; en ajoutant le montant de chaque subside ;
- » 2° Même renseignement pour *les écoles ménagères.* »

La réponse a été :

LISTE DES ÉCOLES INDUSTRIELLES ET PROFESSIONNELLES.

I. *Écoles communales.*

	Subside de l'État.
« Anvers fr.	9,258 »
» Arlon	2,475 »
» Ath	2,185 »
» Boussu (cours des usines et de mécanique).	1,050 »
» Bruges	3,250 »
» Bruxelles.	59,117 »
» Charleroi.	10,000 »
» Châtelet.	4,207 »
» Courtrai	4,500 »
» Cureghem	Pas encore fixé.
» Fontaine-l'Évêque	2,090 »

	Subside de l'État.
» Furnes	2,016 »
» Gand	54,652 »
» Gand (école professionnelle de garçons)	5,500 »
» Gosselies	1,650 »
» Hasselt	1,575 »
» Houdeng-Aimeries	4,000 »
» Huy	5,110 »
» Jamioulx	1,500 »
» Jumet	4,100 »
» Liège	10,195 »
» Louvain	5,770 »
» Jemappes	2,500 »
» La Louvière	Pas encore fixé.
» Marchienne-au-Pont	5,000 »
» Morlanwelz	2,619 »
» Namur	4,859 »
» Nivelles	1,900 »
» Ostende	5,052 »
» Pâturages	4,510 »
» Saint-Ghislain	5,000 »
» Saint-Nicolas (cours de tissage)	2,000 »
» Seraing	5,000 »
» Soignies	3,035 »
» Tournai	7,000 »
» Verviers	12,851 »
» Vilvorde	Pas encore fixé.
» Ypres	2,200 »

	Subside de l'État.
» École professionnelle des jeunes filles, rue du Marais, à Bruxelles . fr.	9,500 »
» — — — — — rue du Poinçon, à Bruxelles . .	10,000 »
» — — — — — à Anvers . . .	10,500 »
» — — — — — à Mons	7,400 »
» — — — — — à Gand	4,680 »

» II. *Écoles libres.*

	Subside de l'État.
» École professionnelle des tailleurs, à Bruxelles . . . fr.	5,000 »
» École nationale d'horlogerie, à Bruxelles	5,000 »
» Académie de Saint-Luc, à Schaerbeek	4,840 »
» École de Saint-Luc, à Tournai	2,000 »
» École de brasserie, à Gand	5,800 »
» École industrielle de l'Institut Saint-Joseph, à Florennes . . .	2,000 »

	Subside de l'État.
» École professionnelle des tailleurs, à Liège	2,000 »
» École de Saint-Luc, à Gand	5,000 »
» École professionnelle des jeunes filles, à Verviers	2,000 »

» Les ateliers d'apprentissage de *Coolscamp*, *Rumbeke* et *Staden* ont été transformés en écoles professionnelles de tissage.

» Les cours désignés ci-après ont été annexés aux écoles industrielles suivantes :

- » École industrielle de Louvain. — Cours de meunerie.
- » — — — de Charleroi. — Cours de manipulations chimiques.
- » — — — de Morlanwelz. — Cours de constructions civiles.
- » — — — de Liège. — Cours d'exploitation des mines.

CLASSES MÉNAGÈRES.

I. *Annexées à des établissements communaux.*

- » Gilly (3 classes).
- » Verviers (2 classes).
- » Gand. Classe annexée à l'école d'adultes de la chaussée de Bruges.
- » — — — — — du hameau de Meulestede.
- » — — — — — de la rue Froebel.
- » — — — — — de la rue de la Cuiller.
- » — — — — — de la rue Saint-Pierre, à Alost.
- » — — — — — de la rue Neuve-Saint-Pierre.
- » — — — — — de l'ancienne porte du Sas.
- » Châtelet.
- » Louvain (plusieurs) (en instruction).
- » Liège (en instruction).
- » Mons (plusieurs) (en instruction).
- » Ittre (en instruction).

II. *Annexées à des établissements adoptés.*

- » Conjoux-Conneux.
- » Merckem.
- » Thielt.

III. *Annexées à des écoles libres.*

- » Leval-Trahegnies.
- » Mariembourg.
- » Saint-Martin.
- » Hastière-Lavaux (en instruction).
- » Bory-Heers (en instruction).

ÉCOLES MÉNAGÈRES.

I. Écoles communales.

- » Jemappes.
- » Morlanwelz.
- » Jumet.
- » Boussu.
- » Quévaucamps.
- » Pepinster.
- » Frameries (demande en instruction).
- » Jemelle (—).
- » Auvélais (—).
- » Houdeng-Aimeries (—).

II. Écoles libres.

- » Liège.
- » Bruxelles, rue t'Kint.
- » Louvain.
- » Frameries.
- » Boussu.
- » Morlanwelz.
- » Carnières.
- » Monceau-sur-Sambre.
- » Wasmes.
- » Cuesmes.
- » Marchienne-Docherie.
- » Florenville.
- » Bruxelles, rue Saint-Ghislain (en instruction).
- » Bruxelles, rue Locquenghien (—).
- » Auvélais (—).
- » Châtelet (—).
- » Monceau-sur-Sambre (—).
- » Houyet (—).
- » Marchienne-au-Pont (—).
- » Beauraing (—).
- » Forchies-la-Marche (—). »

La section centrale s'est demandé pourquoi une si faible part du subside de 200,000 francs avait été déposée. Renseignements pris, elle a pu se convaincre que toutes les demandes avaient été favorablement accueillies et que le Gouvernement n'avait pas cessé de s'occuper de cet objet.

CHAPITRE V.

POIDS ET MESURES.

Pas d'observations.

CHAPITRE VI.

VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 38. La section centrale recommande à la bienveillance du Gouvernement *l'institution des waterings*.

Récemment, par une circulaire, les gouverneurs s'informèrent s'il y avait quelque utilité publique à continuer dans le *Moniteur* la publication *in extenso* des arrêtés royaux et des règlements d'ordre intérieur établissant et régissant les waterings. L'avis d'un des conseils du Ministère était que cette publication n'était pas nécessaire pour la validité de ces institutions.

L'administration des ponts et chaussées et les waterings elles-mêmes ont répondu, à juste titre, que cette publication était légitimée par l'intérêt que les habitants, souvent de plusieurs communes, peuvent avoir à connaître ces dispositions. Elles ont ajouté que, d'ailleurs, ces publications n'étaient pas assez nombreuses pour occasionner des frais bien considérables.

La section centrale est d'avis que peu d'institutions sont plus utiles à l'agriculture que les waterings. Ce sont en effet des associations de propriétaires établis sur plusieurs communes parcourues par un cours d'eau ou situées dans la même vallée; ces propriétaires s'entendent pour faire des travaux d'amélioration, d'assainissement, de curage, etc., en commun. Seuls ils sont impuissants; les communes mêmes agissant isolément n'arrivent pour bien des motifs à aucun résultat; réunis en waterings, propriétaires ou communes sont assurés du succès.

Tel groupe de prairies marécageuses et malsaines peuvent être transformées en pâturages par une organisation de wateringue bien entendue et procurer ainsi non pas seulement un grand bénéfice à la propriété mais un grand avantage pour la santé et la fortune publique.

La section centrale verrait avec plaisir le Gouvernement encourager la création et la conservation de ces utiles institutions par des subsides en rapport avec leur importance.

De la question des waterings à celle de l'épuration des eaux la transition est naturelle : la section centrale a été saisie, une fois de plus, de la question de *l'épuration des eaux de l'Espierres*.

Les journaux de Roubaix et de Tourcoing ont annoncé l'ouverture de l'usine et la réussite des essais faits jusqu'à ce jour. La vérité est que l'épuration n'a porté que sur environ le dixième des eaux à purifier; que l'usine, fermée aux yeux des indiscrets, renferme quelques filtres-presses ou l'on essaie de réduire les résidus en tourteaux, et que rien n'est décidé quant à l'emploi de l'énorme quantité de résidus que l'épurateur laissera. On se

propose dit-on de mettre l'épuration en adjudication ou bien d'inviter tous les systèmes à venir s'essayer à Grimonpont,

Que les villes intéressées se contentent de semblables mesures, cela se conçoit, mais la Belgique ne saurait s'en contenter. et la section centrale insiste près du Gouvernement pour qu'il utilise les 50.000 francs votés par la Chambre, il y a deux ans, dans le but de construire un barrage et pour lequel les terrains ont déjà été acquis; ou que tout au moins il lui donne un commencement d'exécution en établissant à la frontière une éclusette qui réglerait le courant des eaux et permettrait d'en observer le degré d'épuration.

CHAPITRE VII.

SERVICE DE SANTÉ.

Pas d'observations.

CHAPITRE VIII.

PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.

ART. 47. — Plusieurs membres des sections ont demandé *la reprise par l'État des routes vicinales*. Ils se fondent sur les besoins de l'agriculture d'avoir des moyens de transport faciles et multiples, et sur la situation pénible de beaucoup de communes qui, loin de pouvoir songer à la création de routes nouvelles, ne savent pas entretenir celles qui existent.

L'honorable Ministre de l'Agriculture a déclaré qu'il était l'adversaire de la reprise des routes par l'État. Cette reprise, disait-il au Sénat, est en elle-même une mesure mauvaise, car elle substitue une charge pour la généralité à un intérêt spécial d'une administration locale. D'ailleurs, la reprise de toutes les routes n'est pas possible. Ce qui paraît équitable, c'est que l'État subsidie l'entretien des routes vicinales.

Une exception a été faite cependant en faveur des routes concédées sujettes à payage. Le Ministre a facilité la reprise de plusieurs de ces routes, notamment celle de Gand à Deynze, par Tronchiennes, et celle de Gand à Termonde, par Destelberghe, et il paraît vouloir persévérer dans cette voie.

La section centrale est trop persuadée de la nécessité d'une bonne voirie pour ne pas désirer, sinon la reprise, du moins l'application de larges subsides pour l'entretien des routes. Elle voudrait que ces subsides s'appliquent d'après l'importance de la circulation. Ainsi, les routes qui mènent aux gares, d'autres qui ont un trafic important méritent évidemment de plus grands subsides. Ceux-ci iraient en diminuant, selon l'importance, et il n'y aurait que les routes qui sont de pur intérêt local qui devraient se suffire à elles-mêmes.

La section centrale recommande à la bienveillance de M. le Ministre quelques-unes des demandes faites par un membre de la 5^e section, à savoir :

L'achèvement de la ligne d'Anvers à Bruxelles, par Londerzeel.

La construction d'une route de Tamise à Cruybeke.

Le redressement de la route d'Anvers à Gand à travers la ville de Saint-Nicolas.

La reprise par l'État du canal de Stekene et son élargissement.

L'amélioration de la navigabilité du Moervaert.

L'amélioration des eaux de la Durme entre Lokeren et Hamme.

La mise en adjudication de la section inachevée de la route de Waesmunster à Beveren.

De même que la prolongation de la ligne de Bruxelles-Tervueren au Grand Central, à la suite de pétitions dont la section centrale a été saisie par les communes de Berthem, Tervueren, Duysbourg, Leefdael et Vossem.

ART. 47. Garde-meuble. — Dans l'une des sections on a préconisé l'institution d'un garde-meuble à l'instar de ce qui existe en France. Les avantages à résulter de cette mesure semblent des plus sérieux. Il ne peut être évidemment question de créer à bref délai une institution analogue à celle qui fonctionne chez nos voisins. Le garde-meuble français est un établissement ayant une longue existence, possédant un matériel somptueux et considérable et auquel des partienliers ont légués de véritables trésors.

Sans avoir de pareilles visées, on peut dire qu'un garde-meuble serait aisément constitué chez nous, il rendrait d'utiles services et ferait réaliser de sérieuses économies en ce qui concerne les cérémonies officielles, les fêtes publiques et celles qui se donnent dans les locaux de l'État.

On sait en effet que, dans toutes ces circonstances, on est obligé de louer ou d'acheter à grands frais un matériel spécial. La location atteint quelquefois 80 et même 90 p. % de la valeur de ce matériel, sans qu'il reste aucun avantage à l'État.

C'est là une situation à laquelle il est utile de mettre un terme.

D'autre part, l'État, possesseur d'un matériel dont il pourrait jouir avantageusement, se trouverait dans la possibilité d'accorder, à titre de subside, l'usage de ce matériel, au lieu de conférer des allocations financières.

Il est à noter du reste, que certains bâtiments de l'État possèdent déjà une sorte de matériel laissé aux soins d'agents subalternes, et qui manque de surveillance et d'entretien. La concentration entre les mains d'un service spécial bien organisé et bien dirigé serait une source de sérieuse économie.

L'ensemble de ces considérations a décidé la section centrale à se rallier au vœu exprimé.

Passant à un autre ordre d'idées, la section centrale a demandé au Gouvernement :

« *La nomenclature de tous les immeubles loués par l'État, pour les différentes administrations ressortissant à chaque Ministère, et le prix de location de chacun d'eux.* »

Le Gouvernement a répondu :

« Ci-joint les relevés demandés, comprenant :

» Le premier, les immeubles loués actuellement par l'État;

» Le second, les bâtiments dont les baux n'ont pas été renouvelés en 1889 ou qui expirent en 1890.

1890.

LISTE DES BATIMENTS PRIS EN LOCATION PAR L'ÉTAT.

Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

	Loyer annuel.
« Maison rue Villa-Hermosa, n° 18 ^a (Chemin de fer).	fr. 2,000
» — — Ducale, n° 95. (— —).	5,000
» — — du Gouvernement provisoire n°s 26 et 28	4,500
» — — Ducale, n° 85	2,600
» — — — 85	2,500
» — — — 87	7,000
» — boulevard Bisschoffsheim, n° 55	4,000
» — rue Villa-Hermosa, n° 18	1,200
» — — de Namur, n°s 43 et 43 ^a	5,500
» — — d'Isabelle, n° 77	2,500
» — Montagne de l'Oratoire, n° 7. (Postes et Télégraphes.)	8,000
» — — — — 12. —	3,000
» — rue de Ligne, n° 28. —	2,800
» — — Berlaimont, n° 14. —	15,000
» — — — — n° 34. —	5,000
» — Montagne de l'Oratoire, n° 8. —	2,100
» — — — — 5. —	1,600
» — — — — 14(1 ^{er} étage) —	360
» — Place de Louvain, n° 17. —	4,500

Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

« Maison de la rue Montoyer, n° 22 (Commission royale des monuments)	fr. 2,200
» Maison de la rue aux Laines, n° 11 (Conservatoire royal de musique)	5,000
» — — — de la Presse, n° 15 (Garde civique)	3,600
» — du boulevard de Waterloo, n° 116 (Musée d'armures et d'antiquités)	7,000

Département de la Justice.

» Maison rue de la Loi, n° 3 ^a	fr. 1,800
---	-----------

BATIMENTS PRIS EN LOCATION PAR L'ÉTAT ET DONT LES BAUX N'ONT PAS ÉTÉ
RENOUVELÉS EN 1889.

» Maison rue des Petits-Carmes, n° 7.	fr. 5,000
» — — de Ruysbroeck, — 40.	4,800
» — — — — 46.	5,500
» — — Ducale, — 83.	5,700

IMMEUBLES DONT LES BAUX EXPIRENT EN 1890 ET NE SERONT PAS RENOUVELÉS.

	Loyer annuel.
» Maison rue Ducale, n° 64	fr. 5,000
» — — de la Tribune, n° 10	2,400
» — — de l'Association	} 12,500
» — — des Cultes	

CHAPITRE IX.

MINES.

A l'article 67, la section centrale a demandé au Gouvernement :

« Quelles sont les dépenses occasionnées par le conseil des mines ; quels sont le nombre et la nature des affaires qui lui sont soumises chaque année ; quel est le nombre approximatif des réunions par année de ce conseil ? »

La réponse a été :

« Les dépenses occasionnées par le conseil des mines s'élèvent :

» 1° Aux sommes portées aux articles 67 et 68 du budget,	
soit à	fr. 52,640 »
» 2° Aux frais à résulter :	
» a) Du loyer de la maison occupée par le conseil, rue de la Tribune, n° 10	2,400 »
» b) Des contributions	210 53
» c) Du chauffage, etc.	150 »
» d) Du traitement de disponibilité d'une concierge	360 »
» Soit une dépense totale de	fr. 55,760 53

» Avant 1885, ces dépenses se chiffraient à 43,210 francs ; la différence résulte de ce qu'on n'a pas rempli les vacances qui se sont produites depuis dans ce collège. Néanmoins, grâce au concours des conseillers honoraires qui ne jouissent que de simples indemnités comprises ci-dessus, il a suffi à sa tâche.

» Les demandes de plus en plus restreintes de concessions et d'extensions, ne sont pas les seules affaires qui exigent l'intervention du conseil des mines. Les réunions des concessions, leur partage, la rectification de leurs limites, les modifications aux cahiers des charges, les occupations de terrain, l'établissement des voies de communication nécessaires à l'exploitation et les décisions à prendre par l'autorité administrative en matière de police des mines réclament cette intervention. Le conseil constitue, en outre, un comité de contentieux pour éclairer l'administration dans l'application, parfois délicate, des lois sur la matière. Le *Recueil sur la jurisprudence du conseil des mines*, dont la publication est poursuivie par le président actuel, indique

le genre de questions de principe, que ce conseil est ainsi appelé à résoudre.

» On a classé dans le tableau ci-après les affaires qui ont été soumises à ce collège pendant ces cinq dernières années :

RELEVÉ DES AFFAIRES.	1885	1886	1887	1888	1889
Avis définitifs sur demandes en concession, extension et maintenue en concession	5	14	2	2	1
Avis interlocutoires sur demandes de même nature	2	»	»	»	1
Avis rendus par application de l'article 7 § 2 de la loi du 21 avril 1810 (partage ou réunion de concessions)	5	4	7	2	4
Avis définitifs sur demande en ouverture de communication	2	4	5	1	»
Avis interlocutoires sur demandes de même nature.	»	»	»	»	»
Avis définitifs sur demandes en occupation de terrain.	2	1	5	8	8
Avis interlocutoires sur demandes de même nature.	»	2	2	»	»
Avis sur affaires de police des mines.	9	7	5	5	»
Avis sur affaires diverses et questions de principe	5	7	5	6	6
TOTAUX.	28	59	26	22	20
Nombre des séances.	16	14	14	14	16

» Le nombre moyen des affaires traitées pendant la période 1885-1889 a donc été annuellement de 27, et le nombre de séances de 15. Les avis sont précédés d'un rapport de la part d'un des conseillers. »

ART. 72. La section centrale désire savoir où en est le projet de loi sur *la réorganisation des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs*.

Le Gouvernement a répondu :

« Un avant-projet de loi a été formulé. Il concerne à la fois les caisses communes de prévoyance, les caisses particulières de secours qui en sont les auxiliaires et les pensions de retraite des vieux ouvriers. Cet avant-projet par sa complexité et les questions qu'il soulève au sujet des pensions de retraite, nécessite un examen complémentaire que l'on espère terminer très prochainement. »

La section centrale aurait désiré une réponse moins laconique et qui eût indiqué les mesures à l'étude. En attendant la réorganisation promise elle recommande à l'attention du Gouvernement la demande faite par la caisse de prévoyance de Mons, à savoir la division de cette caisse en deux caisses séparées : la caisse de prévoyance proprement dite et la caisse des pensions.

A Mons, à Liège et ailleurs, les caisses de prévoyance étaient fondées pour

venir au secours des ouvriers mineurs blessés et infirmes. S'abandonnant à leur générosité, elles ont secouru aussi les vieillards, les veuves et les orphelins, et sont entrés ainsi dans la voie des déficits.

On estime généralement que pour les caisses de prévoyance il vaut mieux revenir au but primitif, c'est-à-dire aux secours à donner aux blessés et aux infirmes, et de former une nouvelle caisse dite de retraite.

D'un autre côté, la section centrale rend un juste hommage aux efforts faits jusqu'à ce moment par les caisses de prévoyance établies à Liège, Mons, Charleroi, le Centre, Namur et Luxembourg.

Le nombre des établissements affiliés était en 1887 de 137, le nombre des ouvriers 100,863, c'est-à-dire 505 de plus qu'en 1886.

Les recettes communes ont été de fr. 1,770,743-72 et les dépenses de fr. 1,927,780-76, ce qui laisse un déficit de fr. 177,033-04.

C'est à Liège que les ressources sont les plus considérables, fr. 575,211-14; mais c'est aussi là que l'action de la caisse est la plus étendue surtout en ce qui concerne les secours aux vieillards et aux infirmes.

Voici le tableau de la recette des différentes caisses de prévoyance par ouvrier y affilié :

Recettes par ouvrier (en francs).

DÉSIGNATION des CAISSES.	CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.					
	RETENUES sur les salaires.	COTISATION des exploitants.	SUBVENTIONS de l'État (').	SUBVENTIONS des provinces.	AUTRES recettes.	TOTAL.
Caisse de Mons	5 39	7 94	» 45	» 08	3 69	17 75
— de Charleroi	»	11 91	» 29	» 08	1 41	13 79
— du Centre	6 45	6 43	» 45	» 09	2 49	15 90
— de Liège	»	18 12	» 50	» 12	4 85	23 70
— de Namur	6 18	6 18	» 56	» 26	5 97	19 15
— de Luxembourg.	5 81	3 81	» 40	» 36	1 65	10 04
Moyenne	2 48	11 46	» 44	» 10	3 08	17 56

En récapitulant les sommes reçues par les six caisses de prévoyance depuis leur origine légale, c'est-à-dire depuis quarante-huit ans, on arrive à cette conclusion, qu'elles ont payé en pensions et secours une somme de 48,390,770 francs, alors que le montant des retenues sur les salaires n'arrive qu'à la somme de 19,563,143 francs.

(') La répartition du subside de l'État entre les diverses caisses a été faite comme d'ordinaire proportionnellement au nombre des ouvriers des établissements affiliés et au montant des charges.

Les ouvriers ont donc reçu en pensions et secours 2.47 fois le montant de ces retenues.

Actuellement aucune retenue sur les salaires ne se fait plus à Liège et à Charleroi.

La section centrale recommande les caisses de prévoyance à la générosité du Gouvernement ; elle espère qu'en présence des sacrifices pécuniaires des patrons et du dévouement des commissions administratives, il augmentera ses subsides et leur permettra, non seulement d'équilibrer leurs budgets, mais d'étendre leur bienfaisante action.

La section centrale, après avoir voté le budget à l'unanimité, a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

A. VERCROYSSÉ.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

